

Loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (11042)

A 4 05

du 21 mars 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme
suit :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre
de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Le Conseil d'Etat
détermine les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour
valable peuvent être admises.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.